



Centrale
Finances

*Syndicat national de l'encadrement
des finances et de l'industrie*

FLASH INFOS

10 septembre 2015

TELETRAVAIL : une réelle avancée

La DGAFP vient de communiquer le projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail, texte qui doit être examiné prochainement par le conseil commun de la fonction publique. Incontestablement, ce projet constitue une réelle avancée car il s'agit (pour une fois) d'une réforme honnête, sans chausse-trappe et sans mesquinerie. Elle reprend pour l'essentiel les règles en vigueur dans le secteur privé, sans prétendre instaurer une « spécificité » des fonctionnaires permettant d'amoinrir ici ou là certaines modalités.

Le projet de décret pose un cadre commun à l'ensemble des agents publics et édicte les grands principes de gestion du télétravail, c'est-à-dire :

- 1) L'**égalité de traitement** entre les télétravailleurs et les agents exerçant leurs fonctions sur site ;
- 2) Le **volontariat**. C'est en effet l'agent qui a l'initiative de la demande ;
- 3) La **réversibilité**. Moyennant un délai de deux mois, l'autorisation de télétravail peut être rapportée à l'initiative de l'agent ou de l'administration.

D'un point de vue pratique, l'autorisation est accordée pour un an, renouvelable par décision expresse. La demande doit être compatible avec la nature des fonctions exercées et l'intérêt du service. La quotité de télétravail est plafonnée à 3 jours par semaine mais peut s'apprécier sur une base mensuelle.

CGC – Centrale

TURGOT - Télédéc 909 - 86, allée de Bercy - 75572 Paris cedex 12
Tél. : 01 53 18 01 50 - Mél : syndicat-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr

Surtout, l'administration prend en charge les coûts inhérents à l'exercice du télétravail, notamment **le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que les frais de maintenance correspondants**. Comparée à l'expérimentation du télétravail pratiquée par le Secrétariat général depuis plusieurs années, il s'agit d'un réel progrès dans la mesure où les agents de Bercy doivent actuellement prendre en charge le coût de l'abonnement à internet et au téléphone.

Enfin, deux dispositions nécessitant la modification de décrets complètent le dispositif :

- Le refus d'une autorisation de télétravail peut faire l'objet d'un recours devant la CAP ou la CCP compétente ;
- L'agent peut donner son accord à une visite du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Bercy devra ensuite décliner par un arrêté ministériel ce dispositif, en indiquant notamment les activités éligibles au télétravail, les règles à respecter en matière de sécurité, de temps de travail et de protection de la santé, ainsi que les modalités de prise en charge des coûts, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.

La CGC-Centrale approuve le dispositif proposé, quand bien même le télétravail ne saurait constituer une solution adaptée à toutes les situations. De fait, dès lors qu'il est sérieusement encadré, ce mode de travail alternatif s'avère profitable en termes de productivité, d'impact écologique, de diminution de stress et d'équilibre entre vie professionnelle et personnelle.

